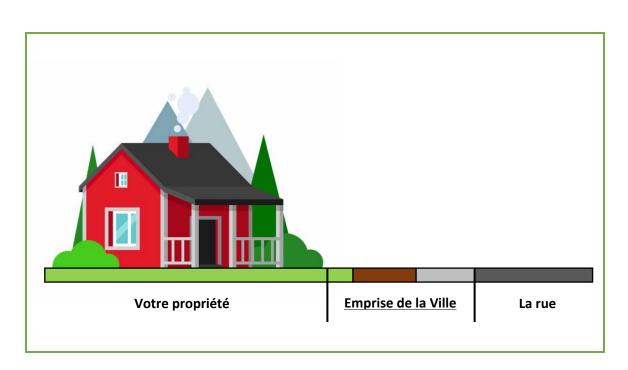


### **EMPRISE MUNICIPALE**

# SERVICE URBANISME, ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE



## Dépliant produit par le Service urbanisme, environnement et développement économique

25, rue L'Annonciation Sud, Rivière-Rouge QC J0T 1T0 Téléphone : 819 275-2929, poste 421 - Télécopieur : 819 275-3676 Courriel : <a href="mailto:urbanisme@riviere-rouge.ca">urbanisme@riviere-rouge.ca</a> - Site Web : riviere-rouge.ca

Ce document est produit qu'à titre informatif. En cas de contradiction entre celui-ci et les règlements en vigueur, ces derniers prévalent. – Édition 2025

#### Qu'est-ce qu'une emprise de rue?

L'emprise de rue est la largeur d'un terrain cadastré destiné à recevoir une voie de circulation pour véhicules motorisés, un trottoir, une piste cyclable ou divers réseaux de services publics.

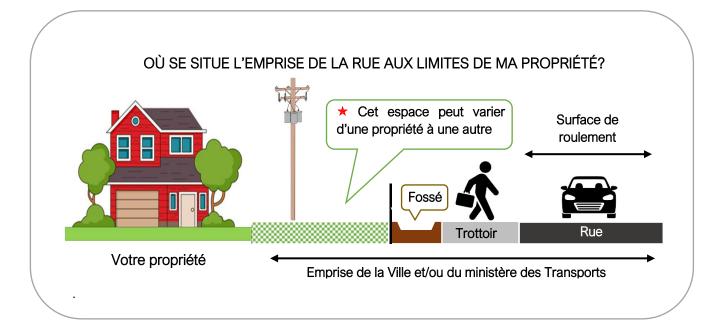
L'emprise de la rue est un espace appartenant à la Ville et elle se situe entre le trottoir ou la bordure de la rue et la limite d'une propriété privée. Elle comprend, entre autres :

- Les voies de circulation et les accotements;
- Les fossés:
- Les bandes de terrain additionnelles, de dimensions variables, permettant au gestionnaire de la route de réaliser les opérations d'entretien.

Bien qu'elle semble se trouver sur votre terrain, cette bande appartient à la Ville. La Ville peut donc y intervenir en tout temps. Si nécessaire, elle peut enlever la végétation (ex. : arbre) et les constructions qui se trouvent sur l'emprise de rue, et ce, à vos frais.

#### Où se situe l'emprise de la Ville sur votre propriété?

Cet espace varie d'un à quelques mètres de profondeur selon le type de rue. Vous trouverez la dimension exacte sur le certificat de localisation de votre propriété. La Ville peut donc y intervenir en tout temps, si nécessaire.



#### Puis-je aménager l'emprise de la Ville?

Puisque cette bande de terrain appartient à la Ville, aucune utilisation de l'emprise municipale n'est autorisée, donc elle doit rester libre de tout objet ou plantation. Aucune roche, aucun arbre, aucun arbuste ou aucune clôture ne doit s'y trouver. L'emprise doit être entretenue par le propriétaire des lieux et, sauf exception, doit être munie d'une surface gazonnée.

Il est interdit de modifier la conception originale des aménagements situés dans les limites de l'emprise de rue, entre autres d'asphalter les accotements, de modifier les pentes latérale ou longitudinale des fossés. Le propriétaire riverain doit voir à entretenir les fossés, et ce, jusqu'aux limites du pavage ou de l'accotement de la rue. L'entretien comprend la tonte de gazon et le nettoyage de tout débris ou dépôt. La Ville réalise, à ses frais et lorsque requis, le reprofilage des fossés situés dans les emprises de rue. Après le reprofilage, la Ville n'est pas tenue de gazonner les surfaces touchées par les travaux.

#### Affichage

Nonobstant ce qui précède, il est toutefois autorisé sur la rue L'Annonciation Nord ou Sud et sur le boulevard Fernand-Lafontaine, qu'une enseigne d'identification commerciale puisse empiéter dans l'emprise avec l'autorisation du conseil municipal. L'empiètement est autorisé que pour une enseigne en porte-à-faux et non pour la structure portante de celle-ci.

Avant d'effectuer des travaux, assurez-vous que vous êtes bien sur votre propriété!

#### Dans l'emprise de la ville

La Ville peut retirer des constructions ou des aménagements qui auraient été faits dans l'emprise de la Ville par un propriétaire. Elle peut également intervenir sur cette portion de terrain afin de réaliser des travaux relevant de sa propre autorité, tel que :

- De la plantation;
- L'élargissement d'une rue;
- L'ajout d'un trottoir ou d'une piste cyclable.

Elle peut, sous certaines conditions, permettre à l'intérieur de cette emprise, la réalisation de projets d'utilités publiques, représentant l'ensemble des réseaux, souterrains ou aériens, de télécommunication et d'énergie (gaz et électricité). Ces projets visent à offrir différents services aux propriétaires d'immeubles sur le territoire de la Ville.

Consultez-nous!